

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-146
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE
TRAVAUX DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DES APPUIS TELEPHONIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE VIEILLEVIGNE, DU 4 MAI AU 31 DECEMBRE 2026**

Le Maire de la commune de **VIEILLEVIGNE**,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande de l'entreprise Groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants, domiciliée à Le Mans (72100) dans le cadre de remplacements d'appuis téléphoniques sur le territoire de Vieillevigne,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement seront appliquées par l'entreprise Groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants, sur toutes les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux pour l'année 2026 sur le territoire de Vieillevigne :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, en fonction de l'importance de la voirie, la fluidité ou la gêne apportée à la circulation et la signalisation routière en vigueur ;
- Une interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux de signalisation tricolore, par panneaux B15 et C18 ou par piquets K 10 si nécessaire ;
- Une interdiction de stationner.

Ces restrictions ne doivent pas entraîner de déviation. Les travaux ne doivent pas excéder 48 heures, pour tout travail dépassant cette durée, une demande sera faite dans les plus brefs délais et ce, 15 jours avant l'intervention, sauf cas d'urgence absolue.

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose et la dépose, ainsi que la maintenance de la signalisation réglementaire sont assurées par l'entreprise pétitionnaire. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre I – huitième partie « signalisation temporaire »).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée au bénéficiaire à titre personnel et précaire. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général, et en particulier l'intérêt de la circulation, l'exige. Elle peut également être révoquée en cas de non-respect par le pétitionnaire de ses obligations.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage sur les lieux par le bénéficiaire ou ses sous-traitants et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il est notamment tenu de s'assurer du bon ancrage et lestage de ses installations afin que celles-ci soient résistantes à la force de vents violents potentiels, et au vandalisme. En cas d'emprise non autorisée sur l'espace public ou dans l'hypothèse où des parties d'installations et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services municipaux de Vieillevigne pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. Ce dernier garantit la commune contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de VIEILLEVIGNE, et à chaque extrémité des travaux ou des sections réglementées.

ARTICLE 8 :

- L'entreprise Groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Major de Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieillevigne, le 29 AVR. 2026

Le Maire, par délégation

David COASNE

Adjoint au Maire



Affiché le : 05 MAI 2026